

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1721

présenté par
Mme Taubira et M. Letchimy

ARTICLE 41

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les outre-mer, pour appliquer la responsabilité élargie des producteurs, il sera fait mention de la compétence territoriale outre-mer dans les agréments accordés pour le recyclage des déchets. L'ensemble des flux, dont la résorption des stocks de déchets historiques, sera inclus dans les missions visées par les agréments. Dès l'importation les conditions de mise en œuvre de ces obligations seront soumises à contrôle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rupture territoriale entre l'Hexagone et les départements d'outre-mer provoque une rupture de prestations. Les organismes agréés pour le recyclage des déchets rechignent à intervenir dans les DOM, les gisements étant faibles, les coûts élevés et les sites dispersés, notamment en Guyane.